



VOUREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE VOUREY

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE

ANNEXE N°6.11 : CANALISATIONS DE GAZ

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 13 janvier 2014,
Le maire,

Visa de la Préfecture



Adresse :

Immeuble "33 Street"
33 Route de Chevennes
74960 CRAN-GEVRIER

Téléphone : 04 50 52 81 43

Télécopie : 04 50 52 47 76

Email : irconcept@irconcept.fr

Date
13 janvier 2014

Annexe : VOUREY

Selon l'arrêté du 4 août 2006 (annule et remplace l'arrêté du 11 mai 1970), portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de notre canalisation, sont limitées comme suit :

- **Pour la canalisation TERSANNE - MOIRANS DN 400 en catégorie A :**
 - dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs soit 100 mètres pour cette canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
 - il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;

- **Pour la canalisation TERSANNE - MOIRANS DN 400 en catégorie B :**
 - dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs soit 100 mètres pour cette canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 et 300 personnes

- **Pour la canalisation TERSANNE - MOIRANS DN 500 en catégorie A :**
 - dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs soit 140 mètres pour cette canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
 - il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;

- **Pour la canalisation TERSANNE - MOIRANS DN 500 en catégorie B :**
 - dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs soit 140 mètres pour cette canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 et 300 personnes

- **Pour la canalisation ANTENNE DE POLIENAS DN 80 en catégorie A :**
 - dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs soit 5 mètres pour cette canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
 - il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;

- **Pour la canalisation ANTENNE DE POLIENAS DN 80 en catégorie B :**

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs soit 5 mètres pour cette canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 et 300 personnes

IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :

Sont proscrits :

Pour la canalisation ANTENNE DE POLIENAS DN 80 :

- dans la zone des Premiers Effets Létaux soit une bande de 10 mètres de part et d'autre de cette canalisation, la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie, d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base,
- dans la zone des Effets Létaux Significatifs soit une bande de 5 mètres de part et d'autre de cette canalisation, la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Pour la canalisation TERSANNE – MOIRANS DN 400

- dans la zone des Premiers Effets Létaux soit une bande de 145 mètres de part et d'autre de cette canalisation, la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie, d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base,
- dans la zone des Effets Létaux Significatifs soit une bande de 100 mètres de part et d'autre de cette canalisation, la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Pour la canalisation TERSANNE – MOIRANS DN 500

- dans la zone des Premiers Effets Létaux soit une bande de 195 mètres de part et d'autre de cette canalisation, la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie, d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base,
- dans la zone des Effets Létaux Significatifs soit une bande de 140 mètres de part et d'autre de cette canalisation, la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Toutefois, concernant les établissements recevant du public, ces zones peuvent être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires. Elles ne peuvent en aucun cas se substituer à la bande de servitude. Dans ce cas, et si un établissement répondant à la définition du présent alinéa est alimenté par la canalisation, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situées à l'intérieur de la zone des effets létaux résiduelle.

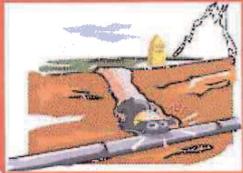
Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Zone d'implantation d'ouvrages de transport de GAZ NATUREL

Arrêté du 16 novembre 1994 - Décret du 14 octobre 1991

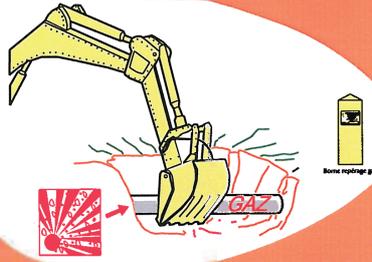
GRTgaz Région Rhône-Méditerranée

www.grtgaz.com



AGENCE RHONE-ALPES
36, Bd de Schweighouse
69530 BRIGNAIS

Tel: 04 72 31 36 00



ENTREPRENEURS ou PARTICULIERS
qui envisagent de travailler dans le sous sol

VOTRE SECURITE

nécessite une connaissance précise de l'implantation des conduites de gaz naturel HAUTE PRESSION

Pour la connaître adressez-nous votre projet sur le formulaire réglementaire
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS (DR)
Certa n°90 - 0189

la REGION RHONE-MEDITERRANEE, procédera gratuitement au balisage de la conduite

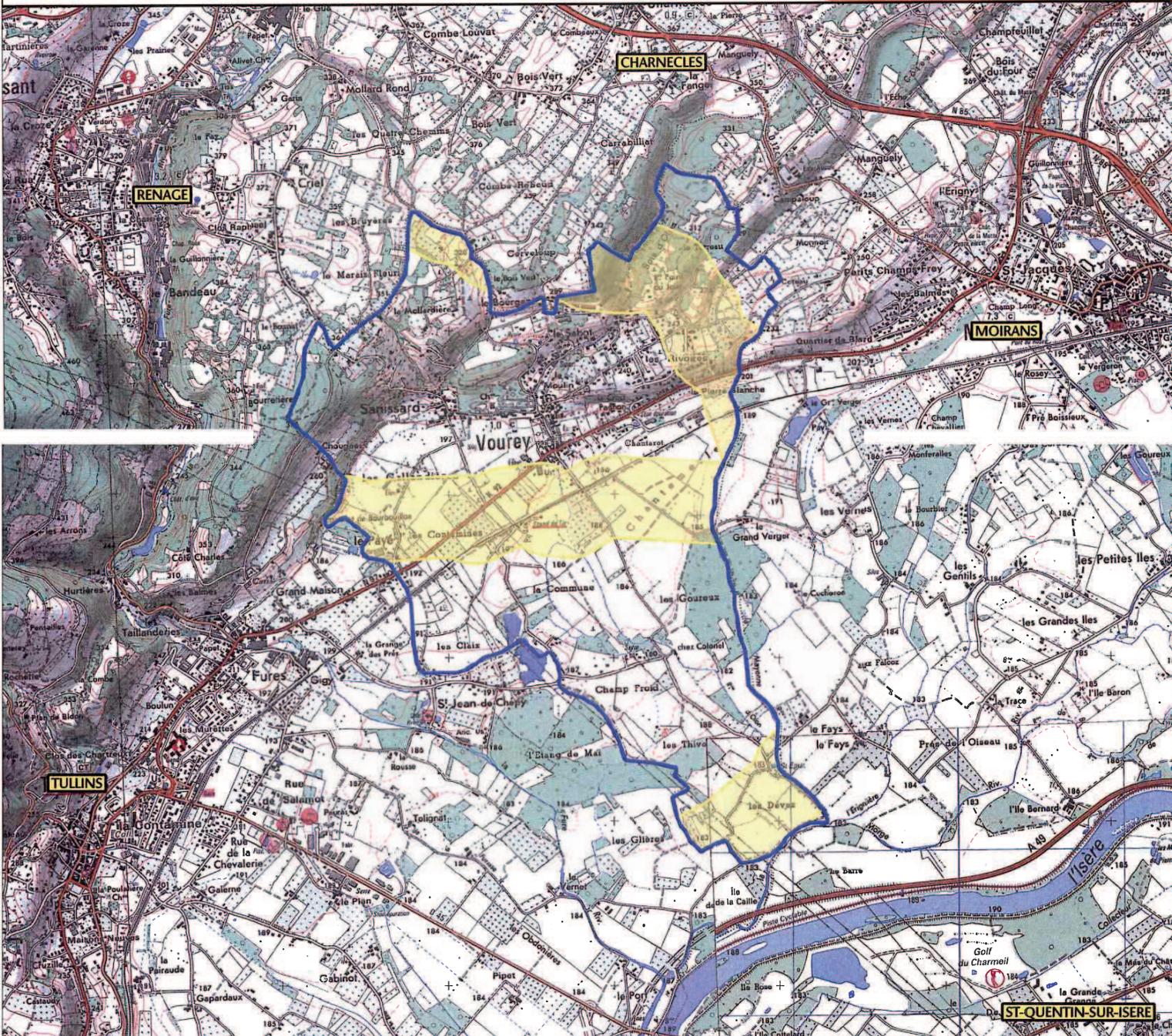
La position et la profondeur des ouvrages doivent être précisées par **SONDAGES**

Pour les travaux projetés sur une autre commune consultez la **MAIRIE** du lieu où ils sont envisagés ou

internet : www.dictplus.com

COMMUNE : VOUREY

DEPARTEMENT : ISERE (38)



Cartes IGN 1/25000 : F084-063 / F084-064 / F085-063 / F085-064

© IGN PARIS : LICENCE Z220 copie et reproduction interdite - Ech 1/25 000

Mise à jour : 22/09/06 LP

Zone de la COMMUNE où tout PROJET doit faire l'objet d'une "DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS"

Limite communale

Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de GAZ NATUREL doit donner lieu à une

"DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX"

internet : www.dictplus.com

En cas d'urgence, contactez 7j/7 et 24h/24
(Appel gratuit depuis un poste fixe)

N° Vert 0 800 246 102

Protyscan

GRTgaz